Meublés de tourisme, chambres d'hôtes et taxe de séjour

Retrouvez toutes les informations et démarches concernant la taxe de séjour.

La déclaration de la taxe de séjour se fait maintenant en ligne

Vous êtes propriétaire de biens destinés à la location saisonnière ou de courte durée sur la commune ?

Il vous appartient de collecter la taxe de séjour communale et départementale, et à en effectuer la déclaration sur le site de l'agglomération dédié à la taxe de séjour, en cliquant sur ce lien. Vous y trouverez également toutes les informations concernant cette dernière.

Les périodes de collecte

- 1er janvier au 30 juin : à déclarer et reverser avant le 15 juillet ;
- 1er juillet au 31 décembre : à déclarer et reverser avant le 15 janvier N+1.

À quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour permet de financer une part des dépenses publiques nécessaires à l'activité touristique, en évitant de faire supporter ces dépenses par la seule population permanente, les touristes ne supportant pas la taxe d'habitation. Le produit de cette taxe est également affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune : préservation et mise en valeur des espaces naturels, entretien des circuits de randonnée, …

Qui doit s'en acquitter ?

La taxe de séjour doit être perçue auprès des clientèles touristiques par le biais des hébergeurs (chambres d'hôtes, meublés, camping, hôtels, …).

- La taxe de séjour est collectée sur la période **1er janvier au 30 juin** : à déclarer et reverser avant le 15 juillet ;
- 1er juillet au 31 décembre : à déclarer et reverser avant le 15 janvier N+1.

Lorsque la location se fait de particulier à particulier, le paiement se fait sur le site de l'agglomération dédié à la taxe de séjour, en cliquant sur ce lien..

Attention, certaines plateformes (booking.com, Airbnb, etc.) peuvent collecter directement la taxe de séjour.

Evolution des tarifs depuis 2024

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique a décidé d'instituer, depuis le 1er janvier 2024, **une tax additionnelle de 10%** à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes ou par les établissements publics de coopération intercommunale *(voir courrier départemental ci-contre)*. La part additionnelle du département sera recouvrée au bénéfice des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dans un premier temps puis reversée dans un second temps au département.

Il vous appartient d'informer votre clientèle de ce changement et de collecter la taxe de séjour communale et départementale systématiquement.

Consultez la fiche tarifaire, mise à jour chaque année, dans la colonne ci-contre (*"taxe de séjour au 1er janvier 2025"*).

Designed by studiogstock / Freepik

HOTEL DE VILLE DE SAINT-LYPHARD
1, rue de Kerio
44410 Saint-Lyphard

02 40 91 41 08